

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE GOESDORF

**Séance du conseil communal du 8 janvier 2014**

Date de l'annonce publique de la séance : 31.12.2013

Date de la convocation des conseillers : 31.12.2013

Présents :

Maes – bourgmestre

Siebenaller, Peiffer – échevins

Bissen, Goeders, Hermes, Mathay, Schintgen – conseillers

Excusé : Treff

Point de l'ordre du jour : 3

**Objet : Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur l'évacuation des eaux usées**

Vu la circulaire No. 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire No. 2859 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 mai 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire No. 2877 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire No. 2889 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010 relative à la tarification de l'eau ;

Vu la circulaire No. 2909 du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la circulaire No. 2981 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Vu les consignes de rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture communiquées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 2 novembre 2011 respectivement de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 5 octobre 2011, proposant à la commune de Goesdorf de délibérer le prix de l'eau de la façon suivante :

<b>Ménages</b>	Partie fixe 20%	Partie variable 80%
	<b>4,90 €/mm/an</b>	<b>2,70 €/m<sup>3</sup></b>
<b>Industrie</b>	Partie fixe 70%	Partie variable 30%
	<b>17,00 €/mm/an</b>	<b>1,00 €/m<sup>3</sup></b>
<b>Agriculture</b>	Partie fixe 60%	Partie variable 40%
	<b>14,50 €/mm/an</b>	<b>1,35 €/m<sup>3</sup></b>

après en avoir délibéré conformément à la loi  
à l'unanimité des voix décide

de fixer la taxe de rejet des eaux usées dans la commune de Goesdorf comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe**

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau des EH moyens annuels annexé à la présente et faisant partie intégrante du présent règlement.

a) Secteur des ménages :

10,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an

b) Secteur industriel :

10,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an

c) Secteur agricole :

1. Pour les exploitations agricoles :

20,00 € (hors T.V.A.) par EHm (équivalent habitant moyen)/an  
pour le raccordement d'une laiterie, qui doit être équipée d'un compteur d'eau séparé  
(local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement.

2. Pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.

## **Article 2 – Partie variable**

### a) Secteur des ménages :

2,80 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

### b) Secteur industriel :

1,05 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

### c) Secteur agricole :

1. Pour les exploitations agricoles avec raccordement d'une laiterie (local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement, laiteries qui doivent être équipées d'un compteur d'eau séparé :

1,40 € (hors T.V.A.) / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

2. Pour les exploitations agricoles sans raccordement d'une laiterie (local de stockage de lait) au réseau public d'assainissement, aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
3. Pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine aucune partie variable de redevance assainissement n'est due non plus.

## **Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :**

- a) Au sens du présent règlement la notion du secteur agricole couvre l'ensemble des activités professionnelles des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole, disposant d'un numéro national d'entreprise agricole, gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes

(\*) dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

(\*) dont la part de temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et

(\*) qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

#### **Article 4 :**

La présente décision annule celle du 04 décembre 2009 ayant pour objet la taxe de rejet des eaux usées à percevoir dans la commune de Goesdorf.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Goesdorf, le 8 janvier 2014

Le Bourgmestre      Le Secrétaire



#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié que la présente délibération au sujet de la nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur l'évacuation des eaux usées (arrêté grand-ducal du 24 juin 2014 - autorisation du Ministère de l'Intérieur du 2 juillet 2014) a été publiée dans la commune de Goesdorf à partir du 18 juillet 2014.

Goesdorf, le 18 juillet 2014

Norbert MAES - Bourgmestre

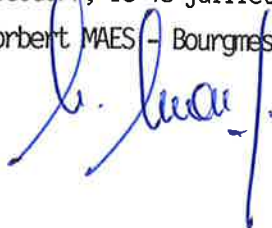


Tableau EH Moyens annuels et faisant partie intégrante de la délibération du conseil communal de  
 Goesdorf du 8/1/2014 et ayant pour objet la nouvelle fixation de la redevance à percevoir  
 sur l'évacuation des eaux usées

### Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).


#### Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 80% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

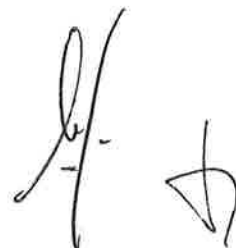
I : Population résidente			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m <sup>2</sup> de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )	≤ 10 employés *	10,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0 EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier ( <i>avec dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station service ( <i>avec shop</i> )	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

\* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les  principaux employeurs (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.



### Le secteur agricole

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 40% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laiterie	20,0 EHm / laiterie

### Le secteur industriel

Le secteur Industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 8.000 m<sup>3</sup>/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités Industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

